

Conseil médical réuni en formation plénière ex commission de réforme

(Fichier mis à jour le 02/04/2023)

Sommaire

1- Qui contacter ?		1
2- Informations générales		2
a) Quand le conseil médical réuni en formation plénière est-il consulté ?		2
b) Comment fonctionne le CMFP, quels sont vos droits ?		2
c) Que devez vous faire si votre dossier est examiné en CMFP ?		3
3- Que faire en cas d'avis défavorable du conseil médical réuni en formation plénière ?		3
Vous pouvez solliciter un nouvel avis ou une contre-expertise ou adresser un courrier à la Rectrice et à la DSDEN		3
Suites aux décisions de la Rectrice (arrêté), que pouvez-vous faire ?		3
4- La réglementation à consulter		4

1- Qui contacter ?

Contacts de vos représentants au Conseil Médical réuni en Formation Plénière (CMFP) et contacts à la Préfecture Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS**) : secrétariat du Conseil Médical.**

24	<p>Pour les certifiés : GUITTON Teddy 06 10 40 81 72 guitton.teddy@gmail.com Pour les agrégés : <u>Titulaires</u> Mme Nathalie COTTRET enseignante EPS, agrégé au lycée Bertran de Born 06 99 06 60 03 natcott24@gmail.com M. Benoit BACHELLERIE enseignant EPS, agrégé au lycée d'Excideuil. 06 99 23 16 56 Benoit-jean.Bachelierie@ac-bordeaux.fr Suppléants : M. Gil ROSSET enseignant EPS, agrégé au collège de Terrasson 06 18 11 32 09 rossetgil@gmail.com DDETS : Cité Administrative – Bâtiment H rue du 26e régiment d'infanterie 24024 PERIGUEUX CEDEX Mme Gaillard ddetspp-cmcr@dordogne.gouv.fr 0553036648 0674140450</p>
33	<p>Pour les certifiés : Aurous Florence floyjo@hotmail.com 06 64 43 48 50, Glavieux Dominique glavieux.dom@gmail.com 06 18 42 10 12. Pour les agrégés : GUZMAN Laetitia 06 75 66 64 94 laetitiaguzman95@hotmail.com, LARMINACH Pascal 06 73 18 27 81 pabclarminach@hotmail.fr DDETS : Tour Innova 26 rue des maraichers CS 3260 33088 Bordeaux Cedex DDETS@girondgouv.fr Secrétaires du conseil médical réuni en formation plénière DDETS-cmcr@girondgouv.fr NORMAND Joëlle tél. 05 47 47 47 03 joelle.normand@girondgouv.fr FOURNIS Oliva oliva.fournis@girondgouv.fr, Pour joindre le Conseil médical restreint s'adresser à Mme PILLARD Malika 05 47 47 47 01 malika.pillard@girondgouv.fr, DDETS@girondgouv.fr</p>
40	<p>Pour les certifiés : PICCOLO Emmanuelle 06 62 73 47 93 Piccolo.emmanuelle@bbox.fr DE CARLO Christel 06 33 96 43 15 c.r.decarlo@wanadoo.fr Suppléante : DUFAURE Sandra 06 33 18 62 22 sandra.juglin@gmail.com Pour les agrégés : DE CARLO Rémi 06 86 23 73 79 Remi.De-carlo@ac-bordeaux.fr DDETS : 7 place Francis Planté BP 371 40012 Mont de Marsan Cedex Secrétaire du conseil médical réuni en formation plénière : Mme CHARLES Nathalie 05. 58.05.76.30 Nathalie.charles@landes.gouv.fr, ddetspp-cmcr@landes.gouv.fr</p>
47	<p>Pour les certifiés : SABY Jean-Luc 06 87 34 22 54 jsaby47@gmail.com, JACQUES Camille 06 58 99 54 12 camillejacques1984@gmail.com, LARDIN Philippe. Pour les agrégés : MICHAUX Didier, lycée B Palissy, Agen didiermichauxmateo@wanadoo.fr DDETS : Secrétariat Mme HENNEBOIS Lydia DDETSPP 47 DDETSpp-comed@lot-et-garonne.gouv.fr</p>
64	<p>STENIER Ghislaine 06 03 88 42.65 stenier.ghislaine@gmail.com, Garrain Lysianne lgarrain@gmail.com CIBERT Fabien 06 63 56 74 50 cibertroudil@gmail.com Luc Jaime lucjaime@hotmail.com DDETS : Secrétaire du conseil médical réuni en formation plénière : Mme Besnard Pascale 05 47 41 33 21 Boulevard Tourasse CS 57570 64075 Pau Cedex 05 47 41 33 10. pascale.besnard.-.ddets-cmcr@pyrenees-atlantiques.gouv.fr, ddets-cmcr@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</p>

Remarques : Pour une ATI (Allocation Temporaire d'Invalidité) le dossier au niveau national sera traité par le Service des Retraites de l'Education Nationale DAF E2- Section 5 - invalidité (ATI) 9 route de la Croix Moriau CS 002 44351 GUERANDE Cedex.

- Mme Madame DUTERTRE fabienne.dutertre@education.gouv.fr 02 40 62 71 92
- Mme Christine MOURY christine.moury@education.gouv.fr
- M. Dominique ROUSSEL dominique.rousseau@education.gouv.fr 02 40 62 71 45
- Mme Lydie VILLERET lydie.villeret@education.gouv.fr. 02.40.62.71.77

2- Informations générales

a) Quand le conseil médical réuni en formation plénière est-il consulté ?

La consultation du CMFP (ex Commission de Réforme) est obligatoire pour examiner et donner un avis pour :

- Détermination du taux d'incapacité permanente suite à maladie professionnelle, une Allocation temporaire d'invalidité peut vous être accordée dès 1% d'invalidité
- Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle
- Mise à la retraite pour invalidité
- Attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique
- L'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie lorsqu'un fait commis par le fonctionnaire ou une circonstance étrangère au service ne permet pas à l'administration d'établir elle-même le lien entre le service, l'accident ou la maladie.

Remarque Snep FSU AQUITAINE : En effet, parfois l'administration juge nécessaire de solliciter le CMFP pour avis sur l'imputabilité d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. **Il est essentiel de se souvenir que dans le cadre d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, la saisine du conseil médical réuni en formation plénière pour avis n'est pas automatique ! Cette saisine n'est possible que dans certaines situations :**

(CF le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 Article 47-6 créé par [Décret n°2019-122 du 21 février 2019 - art. 10](#))

Quelles sont ces situations ?

Pour un accident de service c'est :

- 1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- 2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.

Dans ce cas, **l'administration doit** indiquer au CMFP les éléments qui le conduisent à considérer, selon les situations

- qu'il n'est pas survenu dans le temps du service ;
- qu'il n'est pas survenu sur le lieu du service ;
- qu'il n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal;
- qu'une faute personnelle ou une circonstance particulière – à préciser par l'employeur - est de nature à détacher l'accident du service.

Pour une maladie professionnelle c'est :

a) si elle est inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale lorsque le médecin de prévention considère que la maladie ne satisfait pas à l'ensemble des critères de ces tableaux, ou que les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir si elle y satisfait.

b) si elle n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale, lorsque l'administration a des éléments qui la conduisent à considérer que la maladie n'est pas essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions, suite à expertise.

Attention : l'agent ou l'administration peuvent à tout moment saisir le conseil médical réuni en formation plénière.

Rappel : cet avis ne lie pas l'administration mais l'administration doit informer le conseil médical de sa décision.

b) Comment fonctionne le CMFP, quels sont vos droits ?

Composition et Rôle

Le conseil médical réuni en formation plénière comprend :

- trois médecins désignés par le préfet, pour une durée de trois ans, sur les listes de médecins agréés. L'un d'eux est désigné comme président par le Préfet.
- deux membres de l'administration,
- **deux représentants du personnel qui sont du même corps (Certifié ou Agrégé) EPS que vous jusqu'en JUIN 2023 , après cette date il n'y aura plus de corps, ni de discipline. Le SNEP proposera à la FSU de maintenir des représentants enseignants EPS pour chaque département pour le vote qui aura lieu avec le nouveau comité social académique dont les représentants du personnels sont issus du résultat des élections professionnelles (la FSU dispose de 4 sièges sur 10, FO 2 sièges, UNSA 3 sièges. SGEN 1 siège.**

Rendre un avis, informer le fonctionnaire

Le CMFP **rend un avis par vote**. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante. Cet avis doit être motivé. Vous, dont le dossier est examiné, recevrez de la part du secrétariat de la DDETS le PV de l'avis du Conseil médical réuni en formation plénière.

Il y a également obligation d'information du fonctionnaire de la tenue du CMFP : la jurisprudence décide que l'agent doit être averti de la tenue du conseil médical réuni en formation plénière, et ce, dans un délai qui lui permette, le cas échéant, de faire entendre par celui-ci le médecin de son choix. Ce délai est de **10 jours**.

Le CMFP n'est pas tenu de convoquer le fonctionnaire. Si vous souhaitez être présent, il faudra le demander. Les représentants du personnel sont également prévenus par écrit par la DSDEN (là, ils sont, eux, convoqués)

c) Que devez-vous faire si votre dossier est examiné en CMFP ?

- prendre contact , le plus rapidement possible, avec un représentant du personnel SNEP FSU qui siège et votera à ce CMFP
 - prendre connaissance vous-même ou par l'intermédiaire de la personne de son choix, que vous mandaterez, de la partie administrative et médicale selon l'[Article L1111-7 - Code de la santé publique – Légifrance](#) de son dossier en le consultant à la DDETS,
 - ou, et nous, **SNEP FSU, vous conseillons d'utiliser cette possibilité, demander à recevoir votre dossier** par mail ou courrier « *La communication des documents se fait, soit par consultation sur place, soit par envoi des documents, au choix de la personne concernée* ». **Guide MENJS sur les accidents de service** https://intra.ac-bordeaux.fr/ia33/consulter/ouvrir_document.php?id=9164.
- Attention** L'administration n'a pas à faire procéder de sa propre initiative à la communication des pièces de votre dossier.
- présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux si nécessaire. Le conseil médical réuni en formation plénière, s'il le juge utile, peut vous faire comparaître.
 - demander à être reçu accompagné ou non d'une personne de votre choix ou demander à ce qu'une personne de votre choix (hors représentants du personnel) soit entendue par le conseil médical réuni en formation plénière, sans même que vous soyez présent.

3- Que faire en cas d'avis défavorable du conseil médical réuni en formation plénière ?

Vous pouvez solliciter un nouvel avis ou une contre-expertise ou adresser un courrier à la Rectrice et à la DSDEN.

Vous devez réagir très vite, en tout cas **avant que l'administration n'ait eu le temps de prendre sa décision :**

- **en produisant des** éléments nouveaux que n'auraient pas connus le conseil médical réuni en formation plénière lors de sa précédente séance. (Témoignages, certificats médicaux, etc.).
- Vous pouvez solliciter du conseil médical réuni en formation plénière **une contre- expertise, mais en cas de rejet de cette demande par celui-ci, vous ne pourrez pas former un recours en annulation par exemple pour excès de pouvoir contre la décision de refus que le Recteur prendrait.**
- **Vous pouvez demander une contre-expertise à votre administration, mais elle sera à vos frais. Adresser votre courrier à la rectrice qui a le pouvoir de décision mais aussi à votre DSDEN.**
- **Vous pouvez adresser un courrier à la Rectrice et la DSDEN en demandant de ne pas suivre l'avis du CMFP et en explicitant vos raisons.**

En effet le CMFP émet un avis qui ne lie pas l'administration.

Certes cet avis n'est pas attaquant, ce n'est pas une décision, par contre il existe des motifs d'annulation comme par exemple la non-convocation d'un des membres du CMFP. Seule la décision de l'employeur, ici la Rectrice, peut faire l'objet d'un recours.

Suites aux décisions de la Rectrice (arrêté), que pouvez-vous faire ?

Vous devez lire sur votre arrêté les [Voies et délais de recours](#) : si vous êtes en désaccord avec la décision prise par

la Rectrice, il faut que vous introduisez soit un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (la Rectrice) soit un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision (Ministre) et ou directement un recours contentieux en déposant une requête auprès du Tribunal Administratif.

Bien lire les voies et délais de recours, ils mentionnent si avant tout recours en tribunal administratif vous devez exercer ou pas un recours obligatoire, par exemple faire appel au médiateur.

4- La réglementation à consulter

Les liens en surlignés en bleu sont actifs

1 [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires](#) Articles 5 à 18

2 Le document « **Guide pratique des procédures Accidents de service –Maladies professionnelles (08/05/2019)** » est sur le site du Ministère , vous y avez accès par le lien ci-dessous :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-pratique-des-procedures-accidents-de-service-maladies-professionnelles>

3 [Règles et procédures du contrôle médical des fonctionnaires](#)

4 l' [Article L1111-7 - Code de la santé publique – Légifrance](#)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quel que titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé par des centres de santé, par le service de santé des armées ou par l'Institution nationale des invalides qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire **au plus tard dans les huit jours suivant sa demande** et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la personne en charge de l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 459 du code civil, a accès à ces informations dans les mêmes conditions.

Livre 2 guide et procédures du contrôle médical des fonctionnaires page 10

*Les modalités de communication sont celles prévues par l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée. La communication des informations relatives à la santé se fait **au libre choix du demandeur**, soit par consultation sur place, avec le cas échéant remise de copies de documents, **soit par l'envoi de copies des documents.../...***